

VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 45 vom 20. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2017___45

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 45 du 20 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 45 del 20 dicembre 2017

Regeste

PROCÉDURE DE FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

Erwägungen

E. 19

septembre 2017 que le recourant s'est acquitté de l'intégralité des montants pour lesquels il avait été mis en poursuite. Pour le reste, l'intéressé produit une série de factures et devis qui ne sont guère probants dans la mesure où les factures concernent des travaux anciens, effectués en 2015 et 2016, et qu'on ignore si les devis relatifs à l'entretien annuel de propriétés ont été acceptés. On ne dispose donc pas de beaucoup d'éléments pour se faire une idée précise de la situation économique du recourant. Dans la mesure toutefois où ce dernier a démontré avoir payé la totalité de ses dettes en poursuite et avoir ainsi réussi à améliorer sa situation, il y a lieu d'admettre que ses difficultés étaient passagères et que sa solvabilité est rendue suffisamment vraisemblable. La seconde condition d'annulation du jugement de faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit par conséquent être admis et le jugement annulé en ce sens que la faillite de X. _____ n'est pas prononcée. Le sort des frais judiciaires de première instance demeure inchangé, dès lors qu'au moment où le premier juge a statué, le recourant ne s'était pas acquitté de la dette en poursuite, ce qui a entraîné le jugement de faillite. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant pour le même motif. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.